

plément de ce que vient de dire le président de la commission, M. Rhinow, les articles 34a à 40. Ensuite, je reprendrai la parole lorsque vous examinerez l'alinéa 2 de l'article 34a, pour développer ma proposition de minorité.

Il suffit de signaler, en complément de ce qui a déjà été dit de façon extrêmement complète, que l'article 34a alinéa 1er reprend l'article 3 alinéa 2 du projet du Conseil fédéral, conformément à la systématique qui vous a déjà été expliquée.

En ce qui concerne l'article 35: le terme de «subsidiarité» a disparu dans l'ensemble de ce chapitre, considérant qu'il s'agissait là d'une notion plutôt floue. En revanche, le principe de la subsidiarité est présent dans presque chaque disposition. Ici on a le principe que les cantons sont compétents pour définir eux-mêmes les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leur sphère propre.

En ce qui concerne l'article 35a «Principes»: c'est du droit constitutionnel non écrit, mais c'est l'expression très fidèle de l'acquis suisse, ou de la réalité constitutionnelle vécue. L'alinéa 1er correspond à l'article 34 alinéa 1er du projet du Conseil fédéral, l'alinéa 2 correspond à l'article 34 alinéa 2 de ce même projet. Comme tel, l'article 34 alinéa 4 du projet n'a pas été repris, considérant qu'il allait de soi que les différends entre cantons et Confédération doivent d'abord être réglés par la négociation.

En ce qui concerne l'article 36: il est peut-être utile de signaler quelques exemples concrets de cette participation des cantons, prévue par la Constitution fédérale, au processus de décision fédérale: notamment l'article 50 – la politique étrangère, on sera amené à en reparler –, l'article 131 «Référendum facultatif en matière législative» – possibilité pour huit cantons d'exercer ce droit –, l'article 132 – la majorité des cantons dans une partie de nos votations –, et, enfin, on peut également citer l'initiative cantonale à l'article 151.

En ce qui concerne l'article 37: nous avons considéré que l'exécution était déjà comprise dans la mise en oeuvre, c'est pour ça que, dans le titre, vous ne retrouvez pas ce terme d'«exécution». Je peux peut-être répéter que les cantons se trouvent renforcés dans leur sphère d'activité, notamment par l'alinéa 3 de l'article 37, en ce sens qu'on fait allusion aux «sources de financement suffisantes» que la Confédération doit impérativement leur laisser, ce qui est beaucoup plus que simplement la notion de «moyens».

Angenommen – Adopté

Art. 34a

*Anträge der Kommissionen: BBI
Propositions des commissions: FF*

Abs. 1 – Al. 1

Angenommen – Adopté

Abs. 2 – Al. 2

Aeby Pierre (S, FR): C'est à dessein que j'ai commenté l'ensemble du chapitre tout à l'heure pour que nous puissions bien nous rendre compte combien le principe de subsidiarité est présent. Je rappelle qu'aussi bien l'article 37 que l'article 38 donnent une large place à la compétence cantonale.

Il m'a semblé, et c'est un point de vue partagé par une minorité importante de la commission – le résultat du vote en commission a été de 8 voix contre 6 –, que l'alinéa 2 était formulé de manière restrictive, presque négative serais-je tenté de dire: la Confédération «n'assume que ('nur') les tâches qui réclament une réglementation uniforme». On pourrait dire la même chose, mais de façon beaucoup plus positive: la Confédération «assume les tâches qui réclament une réglementation uniforme». Ça ne change pas à proprement parler les domaines de compétence dans ce chapitre. Ces derniers découlent bien plus des articles 37 et 38 que de l'article 34a qui pose simplement le principe. C'est une façon positive d'énoncer ce principe. Nous sommes quand même une petite nation, un petit Etat de sept millions d'habitants: nous ne pouvons pas continuer à vivre constitutionnellement et légale-

ment notre réalité avec une définition aussi négative du pouvoir de la Confédération.

Je vous invite à suivre la forte minorité de la commission et à accepter la formulation positive de ce principe.

Leuenberger Moritz, Bundesrat: Ich beantrage Ihnen ebenfalls, der Minderheit zu folgen, wissend, dass der Unterschied nicht gewaltig ist. Aber die Formulierung der Minderheit ist etwas schlanker und sieht nicht ganz so restriktiv aus wie diejenige der Mehrheit. Am Hauptakzent der Subsidiarität wird in keinem Fall etwas geändert. Es wird letztlich immer eine politische Ermessensfrage sein, in welchem Fall der Bund tätig werden will. Aber die Formulierung der Minderheit ist schöner.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Mehrheit

27 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit

7 Stimmen

Art. 35, 35a, 36–40

*Anträge der Kommissionen: BBI
Propositions des commissions: FF*

Angenommen – Adopté

Art. 41

*Anträge der Kommissionen: BBI
Propositions des commissions: FF*

Antrag Uhlmann

Abs. 2

Streichen

Antrag Rochat

Abs. 2

Der Bund berücksichtigt bei der Erfüllung seiner Aufgaben die besonderen Interessen der Gemeinden, vor allem solcher in städtischen Agglomerationen und im Berggebiet.

Proposition Uhlmann

Al. 2

Biffer

Proposition Rochat

Al. 2

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les intérêts particuliers des communes, dans les agglomérations urbaines et les régions de montagne tout spécialement.

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Dans cette section 3, qui n'a qu'un article, il s'agit d'introduire dans la constitution la troisième entité, le troisième niveau du pouvoir public dans notre pays, la commune. Ce faisant, il est bien clair que la commune ne peut avoir le même statut qu'un canton dans notre constitution et que le pouvoir communal, l'autonomie communale sont entièrement aménagés par les diverses législations cantonales. Ici, nous n'avons pas suivi les vœux des communes suisses, ceux de l'Union des villes suisses notamment, qui auraient souhaité un partenariat plus direct entre l'échelon communal et l'échelon fédéral. Cela me semble juste, en l'espèce, de bien voir que, si la constitution reconnaît l'entité «commune» comme telle, il n'y a aucun lien direct entre la commune et la Confédération, et cela reste dans la sphère des cantons.

Voilà pour l'instant, Monsieur le Président. J'enchaîne parce qu'il est difficile de dissocier la proposition de la majorité de la commission de ma proposition de minorité.

Il y a ici, à mon sens, un léger dérapage par rapport à une proposition faite en sous-commission qui était d'introduire, d'une manière ou d'une autre, la notion de «ville» dans la Constitution fédérale, de l'introduire en tenant compte du fait de la réalité économique, de la réalité politique, de la réalité culturelle et sociale que représente la structure urbaine, aujourd'hui, dans la Suisse de cette fin du XXe siècle. Il n'y